

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 23 mars 2022)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes,  
du 21 mars 2000 (LCDir)**

*La commission parlementaire Fiscalité,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Karim Boukhris, président, Sandra Menoud, vice-présidente, Léa Eichenberger, Christine Ammann Tschopp, Diane Skartsounis, Hermann Frick, Sébastien Marti, Cédric Haldimann, Antoine de Montmollin, Romain Dubois, Marinette Matthey, Evan Finger, et Julien Noyer,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Travaux de la commission**

La commission Fiscalité a examiné le projet de loi en date du 4 mai 2022.

Le chef du Département des finances et de la santé (DFS), le chef du service des contributions (SCCO), le chargé de missions du DFS, le responsable de taxation des dossiers spécifiques au SCCO, la responsable juridique et formation au SCCO et un juriste du service juridique de l'État (SJEN) ont participé aux travaux de la commission.

Le 27 avril 2022, en préambule de la séance de travail, le SCCO a dispensé une présentation de l'impôt à la source à l'ensemble de la commission afin de répondre aux questions générales y relatives. Cette présentation fut profitable à toutes et tous pour aborder un sujet complexe.

**Examen du projet de loi**

Ce projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCDir) fait suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la Loi fédérale sur la révision de l'impôt à la source du revenu de l'activité lucrative du 16 décembre 2016. Cette modification légale découle donc du droit fédéral.

Le Conseil d'État a profité de cette adaptation obligatoire du droit cantonal pour faire un toilettage complet des parties de la LCDir traitant de l'impôt à la source.

En préambule, il est important de relever que depuis l'introduction des accords bilatéraux en 2002, la définition de frontalier-ère regroupe toutes les personnes résidant dans un État, travaillant dans un autre et rentrant au moins une fois par semaine. Depuis, il existe donc deux catégories de frontaliers ou frontalières, traité-e-s fiscalement de deux manières différentes :

- Les personnes résidant en France et rentrant tous les jours à leur domicile sont soumises à l'Accord franco-suisse de 1983.
- Les personnes résidant dans d'autres pays européens, travaillant en Suisse et rentrant une fois par semaine à leur domicile (conformément à ce qui est autorisé par les accords bilatéraux) sont soumises à l'impôt à la source.

Seule cette dernière catégorie de frontaliers ou frontalières est donc concernée par la modification légale de ce projet de loi.

#### *Application de la taxation ordinaire ultérieure (TOU)*

Jusqu'à l'année fiscale 2020, un sourcier ou une sourcière se voyait prélever un impôt sur son revenu, prenant en compte de manière forfaitaire les déductions légales sur la base de son seul statut matrimonial et familial. Cette base schématique était parfois éloignée de la réalité car aucune autre déduction (frais professionnels, médicaux, assurance 3A, etc.) n'était prise en compte, ni même les autres éléments du revenu ou de la fortune imposable non soumis à l'IS. Dans le cadre du respect de l'égalité de traitement, les sourciers ou sourcières devaient annoncer ces éléments par le dépôt d'un formulaire spécifique et obtenir ainsi une taxation complémentaire.

Dès 2021, la TOU sera obligatoirement appliquée en présence de revenu et fortune non soumis à l'impôt à la source ainsi que pour la prise en considération de déductions supplémentaires. Une déclaration fiscale devra être établie et les retenues d'impôt à la source seront assimilées à des acomptes d'impôts ordinaires. Tout sourcier ou toute sourcière pourra faire une demande de TOU sans aucun motif lié aux critères légaux. Le passage à la TOU est définitif, ce qui implique deux procédures de taxation et de perception.

La TOU sera obligatoire pour les sourciers ou sourcières dont le revenu annuel soumis à l'impôt à la source dépasse 120'000 francs (limite fixée par le Département fédéral des finances en collaboration avec les cantons).

#### *Commission de perception pour les débiteurs*

Les débiteurs (le plus souvent les employeurs) prélevant l'impôt à la source seront quant à eux concernés notamment par la réduction du taux de la commission de perception pour les prestations en capital.

Compte tenu du travail induit pour les employeurs pour la perception de l'impôt à la source, la loi prévoit le versement d'une commission allant de 1% à 2%. Dans le canton de Neuchâtel, la commission est et sera maintenue à 2%. En revanche, la commission prévue pour la retenue de l'impôt à la source sur une prestation en capital de prévoyance versée à un sourcier ou à une sourcière domicilié-e à l'étranger passera de 2% à 1% mais au maximum à 50 francs, sans marge de manœuvre pour le canton.

### **Position de la commission**

Les cantons disposent de peu de marge de manœuvre dans l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral. Les principes du droit supérieur devront s'appliquer dans tous les cas de figure, rendant le traitement de ce rapport sans réel enjeu politique. Il s'agit d'une adaptation et d'un toilettage obligatoires dont les commissaires prennent acte.

Les modifications de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Si les cantons ne s'adaptent pas à temps, la LHID s'appliquera automatiquement. Le présent projet de loi entrera donc en vigueur de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La commission s'est néanmoins inquiétée des conséquences financières du projet de loi. En effet, si les sourciers ou sourcières demandent des taxations ordinaires ultérieures, ce sera certainement car elles leurs seront favorables. Sur ce point, le Conseil d'État s'est montré rassurant car l'impôt à la source capte déjà l'essentiel des ressources des contribuables.

Le système deviendra plus complexe pour le SCCO, augmentant inévitablement le nombre de taxations annuelles. De cela découle l'engagement de deux taxateurs ou taxatrices supplémentaires. Le Conseil d'État précise néanmoins que ces engagements se feront

dans la dotation budgétaire du SCCO, qui n'était pas entièrement utilisée à ce jour. Il n'est donc pas nécessaire de demander des effectifs supplémentaires au Grand Conseil en cas d'acceptation du présent projet de loi. Aux yeux des commissaires, il s'agira de contrôler si la dotation du SCCO arrivera réellement à absorber l'augmentation prévisible du nombre de taxations durant les premières années d'application de la loi.

### **Entrée en matière (art. 171 OGC)**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État.

### **Vote final**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

### **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

### **Postulat dont le Conseil d'État propose le classement**

Le Conseil d'État propose le classement du postulat 20.151 qui demandait d'étudier les voies et moyens de favoriser la perception de l'impôt à la source sur une base volontaire, afin de lutter contre le surendettement et de favoriser le désendettement, conformément aux possibilités offertes par le droit fédéral. Or, il est considéré que le présent rapport ne répond pas à cette problématique.

Suite au rappel par le Conseil d'État de l'échec d'une telle mesure auprès des fonctionnaires de l'administration et à l'assurance que le canton mène d'intenses travaux suite à l'introduction de la nouvelle loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (LLPS), la commission se rallie finalement à cette proposition.

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat de la commission Prestations sociales 20.151 du 10 juin 2020, « Favoriser l'imposition à la source ».

Neuchâtel, le 22 mai 2022

Au nom de la commission Fiscalité :

*Le président,*  
K. BOUKHRIS

*Le rapporteur,*  
C. HALDIMANN